



**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE PONT-SAINTE-MARIE**

MAIRIE de Pont-Sainte-Marie
Place Langlois
10150 PONT-SAINTE-MARIE
Tel : 03 25 81 20 54

ARRÊTÉ n° 2026 - 062

**REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
VOIE AUX VACHES**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Marie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses textes d'application,

Vu la nécessité de sécuriser les usagers empruntant la voie aux Vaches,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour prévenir des accidents dans les rues de la Commune de PONT-SAINTE-MARIE,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que pour respecter la réglementation, il y a lieu de fixer les règles de circulation et du stationnement sur la voie aux Vaches,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2022-025 du 17 mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : VITESSE

– La vitesse est limitée à 30 Km/h à partir de l'intersection avec la rue du Maréchal Leclerc, au niveau du parking public.

Article 3 : STATIONNEMENT

3.1 – Le stationnement sur les espaces verts est interdit.

3.2 – Le stationnement s'effectuera uniquement sur les places de parking et les emplacements matérialisés au sol,

3.3 – Le stationnement sur les places matérialisées pour Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) est exclusivement réservé aux véhicules munis de la carte Européenne de stationnement ou la carte de mobilité inclusion (CMI) en cours de validité apposée et visible sur le tableau de bord du véhicule.

Emplacement(s) :

- Trois places sur le parking public.

3.4 – Le stationnement sur les places matérialisées pour véhicules électriques et hybrides est exclusivement réservé à ces véhicules.

Emplacement(s) :

- Quatre places sur le parking public.

3.5 – L'ensemble du parking public est régi par une zone bleue. Cette zone bleue s'applique tous les jours de la semaine de 09h00 à 22h00 pour une durée maximale de 03h00. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, à proximité immédiate du pare-brise. L'heure d'arrivée doit être visible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

3.1 – **Priorité** : Les usagers de la Voie aux Vaches sont prioritaires sur la rue du Moulinet.

3.2 – **Stop** : Les usagers de la Voie aux Vaches sont prioritaires sur la rue du Moulinet.

3.3 – **Cédez le Passage** : Les usagers empruntant la Voie aux Vaches en sortant du parking public devront cédez le passage à l'intersection de la rue du Maréchal Leclerc.

3.4 – **Feux Tricolores** : A l'intersection de la Voie aux Vaches et de l'avenue Jules Guesde, une signalisation par feux tricolores est mise en place pour réguler la circulation. En cas de non-fonctionnement des feux ou de la mise en clignotant orange, les usagers la voie aux Vaches devront cédez le passage aux usagers de l'avenue Jules Guesde.

3.5 – **Intersection** : La Voie aux Vaches permet aux usagers d'accéder à la rue Adrienne Bolland qui est en sens unique sur tout sa longueur.


Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par es soins des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La Police Municipale, la Direction Départementale de Sécurité Publique, le Groupement de Gendarmerie de l'Aube, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le 22 mai 2026,

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT

